

ANNEXE VI-8 à l'arrêté n°2014-333/GNC du 13 février 2014
MODELE N° I.Cn.Au.01/13 : certificat vétérinaire pour l'importation de chiens en
Nouvelle-Calédonie en provenance d'Australie.

Créée par l'arrêté n°2014-333/GNC 13 février 2014 – Art. 13

CERTIFICAT N°:

SCELLE N°:

1. PAYS EXPORTATEUR :

2. AUTORITE COMPETENTE :

3. IDENTIFICATION DES ANIMAUX :

Nom	Identification ¹	Race	Sexe ²	Date de naissance

1 : Tatouage ou puce électronique

2 : Mâle Femelle Mâle castré Femelle stérilisée

4. PROVENANCE DES ANIMAUX

4.1 Nom et adresse de l'exportateur :

4.2 Nom et adresse de l'éleveur ou propriétaire :

5. TRANSPORT

5.1 Date et lieu d'embarquement :

5.2 Nature et identification du moyen de transport :

6. DESTINATION DES ANIMAUX

6.1 Nom et adresse du destinataire :

CERTIFICAT SANITAIRE A

Je soussigné, _____, vétérinaire officiel du gouvernement ou vétérinaire habilité, certifie, pour ce qui concerne les animaux décrits ci-dessus que :

7. Origine des animaux

7.1 A ma connaissance, les animaux répondent à l'une des trois conditions suivantes:

- ils sont nés et ont toujours vécu dans le pays exportateur et sont âgés de plus de trois mois,
- ou ils ont vécu continuellement depuis six mois au moins dans le pays exportateur,
- ou ils ont été importés dans le pays exportateur conformément aux recommandations du Code de l'OIE (article 8.10.5.1 à 8.10.5.4).

8.10.5.1 n'ont présenté aucun signe clinique de rage le jour du chargement ni le jour l'ayant précédé ;

8.10.5.2 ont été identifiés par un marquage permanent, le numéro d'identification devant figurer sur le certificat ;

8.10.5.3 ont été vaccinés ou revaccinés contre la rage selon les recommandations du fabricant ; et

8.10.5.4 ont été soumis, depuis 3 mois au moins et 12 mois au plus avant leur chargement, à une épreuve de titrage des anticorps pratiquée selon les normes fixées par le Manuel terrestre dont le résultat s'est révélé positif avec au moins 0,5 unité internationale / ml.

³ Rayer la mention inutile / delete if not applicable

8. VACCINATION

8.1 Ils sont à jour de leurs vaccinations (l'injection de rappel a été réalisée depuis plus de 14 jours et moins de 12 mois avant la date de l'export).

NB : liste des vaccinations exigées : Maladie de Carré - Hépatite de Rubarth — Parvovirose - Toux de chenil (para-influenza virus et Bordetella bronchiseptica)

Nom et date du (des) dernier(s) vaccin(s) :

9. ANALYSES ET TRAITEMENTS DES MALADIES CANINES 6

⁶ Compléter le tableau à la fin du certificat sanitaire A

9.1 Ehrlichiose (*Ehrlichia canis*)

9.1.1 Ils ont été soumis à un test de dépistage de l'ehrlichiose canine (*Ehrlichia canis*) par immunofluorescence indirecte sur un prélèvement de sang réalisé dans les 30 jours précédents le départ avec un résultat négatif au 1/40.

9.1.2 Les chiens n'ayant pas obtenu un résultat d'analyse favorable au test pour l'ehrlichiose ont été traités à la doxycycline à la dose 10 mg/kg/jour pendant 14 jours dans les 15 jours précédant le départ ⁵.

⁵ Rayer la mention inutile

9.2. Leptospirose

Ils ont été soumis à un test de dépistage de la leptospirose⁴ par microagglutination sur un prélèvement de sang réalisé dans les 30 jours précédant le départ avec un résultat négatif (moins de 50% d'agglutination à la dilution 1/100).

Si le résultat est supérieur à 1/100 mais inférieur à 1/800 une seconde prise de sang a été réalisée plus de 14 jours après le premier prélèvement et le résultat est inférieur à 1/800.

⁴ Comprenant au moins la recherche de : *Lictherohaemorrhagie*, *L. australis*, *L. pomona*, *L. grippolyphosa*, *L. automnalis*

OU⁵

Ils ont été traités à la doxycycline pendant 14 jours consécutifs ou à la dihydrostreptomycine pendant 5 jours consécutifs dans les 15 jours précédant le départ⁵.

⁵ Rayer la mention inutile / delete if not applicable

9.3 Leishmaniose (*Leishmania infantum*)

Ils ont été soumis à un test de dépistage de la leishmaniose (*Leishmania infantum*) par immunofluorescence indirecte ou ELISA sur un prélèvement de sang réalisé dans les 30 jours précédant le départ avec un résultat négatif.

9.4 Babésiose canine (*Babesia canis* et *Babesia gibsoni*)

9.4.1 Ils ont été soumis à un test de dépistage de la babésiose canine (*Babesia canis* et *Babesia gibsoni*) avec résultat négatif :

- par ELISA sur un prélèvement de sang réalisé dans les 30 jours précédant le départ

OU⁵

- par PCR sur deux prélèvements de sang réalisé à 30 jours d'intervalle, le deuxième étant réalisé dans les 30 jours précédant le départ

⁵ Rayer la mention inutile

9.4.2 Les chiens ayant un résultat d'analyse positif au test de recherche de *Babesia canis* ont été traités dans les 10 jours précédant le départ à l'aide d'une injection de dipropionate d'imidocarbe à la dose de 7,5 mg/kg en injection sous cutanée 5.

⁵ Rayer la mention inutile

10. TRAITEMENTS ANTIPARASITAIRES⁶

⁶ Compléter le tableau à la fin du certificat sanitaire A

10.1 Les animaux ont été traités à deux reprises contre les parasites internes à 15 jours d'intervalle minimum, la première fois dans les 30 jours et la deuxième fois dans les 4 jours précédant le départ à l'aide d'un anthelminthique efficace contre les nématodes et les cestodes dont *Echinococcus* sp.

10.2 Les animaux ont été traités contre les parasites externes à deux reprises à 15 jours d'intervalle minimum, le jour de la prise de sang pour le contrôle de l'ehrlichiose et la babésiose canine puis dans les 4 jours précédant le départ à l'aide d'un antiparasitaire longue action efficace contre les tiques.

11. EXAMEN CLINIQUE

11.1 J'ai vérifié la puce électronique ou le tatouage des animaux objets de la présente exportation ce jour et je confirme que l'identification correspond à celle figurant sur le permis d'importation.
Emplacement de la puce électronique ou du tatouage :

11.2 Dans les 4 jours précédant le départ j'ai réalisé un examen clinique approfondi des animaux et je les ai trouvés :

- en bonne santé et aptes à voyager
- indemnes de signes cliniques de maladie contagieuse ou infectieuse ;
- sans parasite externe visible ou palpable ;
- Les mâles et femelles non castrés ne présentent aucune lésion caractéristique d'un sarcome de Sticker ⁵ ;

⁵ Rayer la mention inutile

11.3 Après enquête je déclare que les femelles non stérilisées ne sont pas gestantes de plus de 3 semaines ni n'allaitent le jour de l'examen clinique ⁵.

⁵ Rayer la mention inutile / delete if not applicable

<i>Identification</i>					
Ehrlichiose					
<i>Date *</i>					
<i>Résultat</i>					
Leptospirose ⁵					
<i>Méthode d'analyse</i>					
<i>1^{ère} Date *</i>					
<i>2^{ème} Date*</i>					
<i>Résultat</i>					
Leishmaniose					
<i>Méthode d'analyse</i>					
<i>Date*</i>					
<i>Résultat</i>					
Babésiose canine					
<i>Méthode d'analyse</i>					
<i>Date*</i>					
<i>Résultat</i>					
Traitement antiparasitaire interne					
<i>Spécialité</i>					
<i>Principe actif</i>					
<i>1^{ère} Date*</i>					
<i>2^{ème} Date</i>					
Traitement Babésiose canine ⁵					
<i>Spécialité</i>					
<i>Principe actif</i>					
<i>Date*</i>					
Traitement Leptospirose ⁵					
<i>Spécialité</i>					
<i>Principe actif</i>					

<i>Date*</i>					
Traitement Erlichiose ⁵					
<i>Spécialité</i>					
<i>Principe actif</i>					
<i>Date*</i>					

*Date de la prise de sang

⁵ rayer la mention inutile

Nom du vétérinaire

Adresse :

Contact Email :

Date :

Signature

CERTIFICAT SANITAIRE B

Je soussigné, _____, vétérinaire officiel du gouvernement, certifie, pour ce qui concerne les animaux décrits ci-dessus, que :

12. ORIGINE DES ANIMAUX

12.1 L'Australie est indemne de rage :

12.1.1 la rage est à déclaration obligatoire et un système efficace de surveillance de la maladie fonctionne de manière permanente ;

12.1.2 aucun cas autochtone d'infection rabique humaine ou animale n'a été constaté au cours des deux dernières années et un dispositif réglementaire complet de prévention et de lutte contre la rage est en vigueur ;

12.1.3 l'importation des carnivores domestiques des pays non officiellement indemnes de rage est soumise à l'application des recommandations du Code de l'OIE.

12.2 A ma connaissance, il n'y a eu aucun cas de brucellose canine (*Brucella canis*) ni de leptospirose à *Leptospira interrogans* sérovar canicola, signalé en Australie dans les 12 mois précédant l'exportation.

13 Le vétérinaire signataire du certificat vétérinaire partie A est un praticien vétérinaire agréé en Australie et autorisé à signer les certificats d'exportation en Nouvelle-Calédonie

14 Toutes les analyses de laboratoires ont été réalisées dans un laboratoire accrédité NATA. L'identification des animaux (tatouage ou puce électronique) est reportée sur tous les résultats d'analyse. Ces derniers sont joints au présent certificat.

15 Toutes les pages du présent certificat, parties A et B, portent mon tampon et ma signature ainsi que tous les documents joints (incluant les rapports d'analyse).

Nom du vétérinaire officiel

Adresse :

Contact Email :

Date :

Signature :